



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/9  
Original : anglais  
Date : 7 novembre 1972

INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

PROPOSITION

présentée par la Délégation des Pays-Bas

Réf. : document UPOV/72DC/3 Rev. (Projet d'Acte additionnel)

A. Un nouvel article IIbis est inséré dans les termes suivants :

"Les dispositions de l'article 26, paragraphe 6), de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré."

B. L'article IV, paragraphe 3), serait remplacé par le texte suivant :

"3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel un Etat ne peut adhérer à la Convention que s'il adhère en même temps au présent Acte additionnel."

/Fin du document/